

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SEANCE DU 18 JANVIER 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux-mille-vingt-deux**, le dix-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle des fêtes Saint-Romain (rue Saint-Romain) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2022

M. Christophe MIQUEU , Maire	Présent	
Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe	Présente	
M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint	Présent	
Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint,	Présent	
Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe	Présente	
M. Christian BONNEAU	Présent	
M. Thomas CHAZAI	Excusé	Pouvoir donné à M. BONNEAU
M. Christian LAVERGNE	Présent	
M. Dominique ROBERT	Présent	
Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY	Présente	
Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET	Absente	
Mme Gwenaëlle MACHADO	Excusée	Pouvoir donné à M. MIQUEU
M. Edouard HESPEL	Présent	
Mme Sandra LABONNE	Excusée	Pouvoir donné à Mme DUPORGE
M. Philippe DESNANOT	Présent	
Mme Sylvie PANCHOUT	Excusée	Pouvoir donné à M. DESNANOT
Mme Stéphanie DUBERGA	Absente	
M. Stéphane NICOLAS	Présent	

Assistait également à la réunion : Madame Sophie SORIN, Directrice Générale des Services (DGS).

Le Maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence à cette réunion du Conseil municipal et leur présente ses meilleurs vœux pour l'année 2022.

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur **Stéphane NICOLAS** est désigné secrétaire de séance.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont bien reçu le procès-verbal (PV) de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2021.

Il précise qu'après la diffusion du PV, il a été ajouté à la demande du Co-Président du Conseil Consultatif Citoyen (CCC) ce qui suit :

« 4. Conseil consultatif citoyen (CCC)

Monsieur Christian LAVERGNE informe les membres du Conseil municipal que, lors de la réunion du 16 décembre 2021, le CCC a émis le souhait de les interroger sur le délai à accorder quant à l'expérimentation du stationnement Place de la République suite au courrier du 16 novembre 2021 diffusé à l'ensemble des administré(e)s et commerçant(e)s.

En effet, Monsieur LAVERGNE rappelle que ce courrier indique « qu'une évaluation sur les changements d'habitudes en matière de stationnement sur la Place de la République sera réalisée dans les prochains mois. A

défaut d'évolution dans les pratiques des automobilistes, les élus étudieront des solutions visant à réglementer de façon plus contraignante le stationnement sur la Place de la République (...) ».

Le Maire précise que le courrier vient d'être envoyé, associé à la distribution de l'Echo des Cités, que les administrés commencent à en prendre connaissance, et qu'au moment de l'écriture du courrier la date de distribution exacte du journal municipal n'était pas connue. Il propose que l'on fixe la fin de l'expérimentation à la fin du mois de juin, et que d'ici là des modalités d'évaluation soient définies. Un groupe de travail se réunira sur cet enjeu important dans les semaines à venir.

Après échanges de vues, les membres du Conseil municipal décident de fixer la fin de l'expérimentation au mois de juin ».

Le Maire demande aux conseillers municipaux si de nouvelles observations sont à formuler sur ce PV.

Aucune remarque n'étant faite, le PV de la séance du 17 décembre 2021 est adopté par le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

A. CONTEXTE SANITAIRE

Le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'en application du V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, depuis le 10 novembre 2021 (date de promulgation de la loi), les mesures dérogatoires concernant la tenue des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements **sont de nouveau en vigueur**, et ce jusqu'au 31 juillet 2022. C'est la conséquence du vote par le Parlement de la loi "Vigilance sanitaire". La suspension des règles sanitaires exceptionnelles aura été de courte durée, puisqu'elles n'étaient plus appliquées depuis le 30 septembre dernier.

Les organes délibérants peuvent ainsi à nouveau se réunir selon des mesures adaptées au respect des règles sanitaires à compter de cette date et jusqu'au 31 juillet 2022 :

- Possibilité pour le Maire de convoquer le conseil municipal en tout lieu compatible avec le respect des gestes barrières (Salle Saint-Romain en lieu et place de la Salle Sottrum) ;
- Possibilité d'annoncer des jauges restreintes pour le public, et même d'annoncer des séances sans public ;
Il est indiqué que lors de la réunion des organes délibérants des collectivités locales et de leurs groupements, le passe sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister aux séances. Les réunions institutionnelles autres que celles de l'organe délibérant, relevant du fonctionnement des collectivités et de leurs groupements, et se tenant dans leurs locaux, ne sont pas non plus concernées par le passe sanitaire. Le respect des gestes barrières doit toujours être assuré.
- Possibilité de tenir les séances en visio ou audio-conférences. Le Maire précise que le recours à la visio conférence pour la tenue des conseils municipaux n'est pas envisagé pour l'heure à Sauveterre-de-Guyenne.
- Le quorum pour une séance du conseil n'est plus de la moitié des membres : le tiers suffit ;
- Chaque conseiller peut disposer de deux pouvoirs au lieu d'un.

Le Maire ajoute par ailleurs que, conformément aux directives du gouvernement et préfectorales,

- le télétravail s'est imposé dans la collectivité au minimum trois jours par semaine pour les « activités télétravaillables » ;
- la traditionnelle cérémonie des vœux du Maire accompagnée de la galette et du crémant n'aura pas lieu pour la deuxième année consécutive en raison de la crise sanitaire. Cette annulation n'est pas neutre. En effet, ce rendez-vous traditionnel est important pour la vie de la commune, car il représente un moment à la fois officiel et convivial, mais aussi une parenthèse durant laquelle le relationnel est tout autre.

Le Maire exprime sa frustration mais espère pouvoir partager à nouveau rapidement un moment festif et convivial avec la population en 2022 lors d'événements qui s'annoncent déjà nombreux.

B. ECOLE, CULTURE, EDUCATION

1. RECRUTEMENT D'UN ACCOMPAGNANT DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) ET MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE D'UNE ENSEIGNANTE (DELIBERATION)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune accueille – dans le cadre du dispositif ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) - un enfant de CE2 présentant des troubles du comportement.

Majoritairement pris en charge par l'hôpital de jour de Cadillac, cet enfant est présent au sein de l'école élémentaire les mardis et jeudis (quarante-cinq minutes) sur du temps de scolarisation.

A la suite d'une modification du planning d'accueil de l'enfant au sein de l'hôpital de jour, le temps d'accueil de l'enfant le jeudi s'est trouvé bouleversé. Depuis le 7 octobre 2021, ce jeune élève est accueilli sur du temps mairie lors de la pause méridienne **et** sur du temps scolaire.

Une convention de mise à disposition auprès de la Commune d'une enseignante et d'une accompagnante des élèves en situation de handicap (AESH) avait donc été conclue – à la suite de la délibération en date du 19 octobre 2021 – jusqu'au 31 décembre 2021 afin de favoriser la scolarisation et répondre aux besoins éducatifs particuliers de cet enfant.

Après avoir rappelé que le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental et que l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves par la prise en compte de leurs singularités, le Maire indique qu'il convient d'organiser le mode de fonctionnement pour l'accueil de cet enfant dans les mois à venir par :

- | La conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition de l'enseignante ;
- | Le recrutement direct par la collectivité d'une AESH - sur le fondement de l'article 3, I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – les jeudis de 13h20 à 13h35. En effet, le Maire rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 20 novembre 2020, qu'il appartient désormais aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap et le coût de l'intervention de l'AESH « en dehors du temps scolaire ». Ce coût est estimé à 10,57 € / mois.

Monsieur Philippe DESNANOT s'interroge sur les modalités d'organisation de ce temps d'accueil.

Le Maire explique que l'enfant est accueilli en continu du temps mairie puis sur du temps « scolaire. Durant ces deux séquences, l'enfant est accompagné par la même enseignante ULIS et la même AESH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ;
- **DE CREER** un emploi non permanent à temps complet d'AESH (catégorie C) représentant 0,20 heures annualisées de travail par semaine en moyenne du 1^{er} février 2022 au 30 juin 2022 ;
- **DE DOTER** cet emploi du traitement afférent à l'indice brut 367 (indice majoré 343) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de mise à disposition et le contrat de travail annexés à la délibération.

B. CADRE DE VIE ET DEMOCRATIE LOCALE

1. CONSEIL CONSULTATIF CITOYEN (CCC) : ECHANGES SUITE A LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2021 (INFORMATION)

Le Maire rappelle qu'il a déjà été question de cette séance du 16 décembre lors du précédent Conseil municipal qui a abordé le calendrier relatif à l'expérimentation en cours sur l'évolution de la durée du stationnement sur la Place de la République. Le Maire laisse la parole à Monsieur Christian LAVERGNE qui évoque les autres points de vigilance soulevés par les membres du CCC.

Si les membres ont bien conscience que la collecte des encombrants et/ou la collecte des déchets verts ne relève pas de la compétence de la Commune dans la mesure où la compétence est depuis plusieurs années transférée à la Communauté de Communes, qui elle-même l'a déléguée comme 5 autres Communautés de communes à l'USTOM, ils souhaitent qu'un état des lieux soit mis en place sur les dépôts sauvages qui de fait, sont déjà pris en charge par les agents communaux.

Pour Monsieur Stéphane NICOLAS, l'USTOM n'est pas en capacité de réagir immédiatement face aux dépôts au jour le jour, à la différence de la Commune.

Le Maire indique que dans le cas d'une communauté de communes ayant reçu la compétence de collecte des ordures ménagères et qui est confrontée à des dépôts de déchets sur la voie publique en dehors des heures de collecte, il revient au maire de la commune concernée d'apprécier si le ramassage de ces déchets relève de la salubrité publique, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Si l'urgence du ramassage est avérée, il s'occupe de la prise en charge de leur enlèvement - par l'intermédiaire des agents du service technique - au titre de son pouvoir de police.

S'agissant de la collecte des encombrants, le Maire n'est pas opposé à formuler une demande auprès de l'USTOM à ce sujet. Il précise toutefois que cela doit être étudié avec les délégués représentant les six communautés de communes au sein de l'USTOM et que cela implique de trouver une solution globale et non simplement « locale ».

S'agissant par ailleurs de la mise en place d'un état des lieux, le Maire indique que cette proposition sera étudiée avec les adjoints et les agents concernés. Il craint que ce dispositif soit « lourd » et chronophage pour les agents des services techniques déjà très sollicités par ailleurs.

Concernant le coût de la facture des déchets pour la commune, Le Maire précise également qu'il existe à ce jour un déséquilibre important entre ce que payent les particuliers et ce que payent les entreprises/administrations. La facture des « déchets » de la Commune (administration) va donc certainement s'alourdir dans les années au venir afin de permettre un rééquilibrage au profit des particuliers. Il ajoute toutefois que lorsque la Commune dépasse le nombre de passages en déchèterie, il arrive que l'USTOM ne comptabilise pas exceptionnellement le passage supplémentaire lié à une recrudescence de dépôts sauvages.

Le Maire indique que la majorité (pour ne pas dire toutes) des collectivités sont confrontées aujourd'hui au problème des dépôts sauvages de déchets (y compris quand elles n'ont pas mis en place la redevance incitative) mais également à problématique de la gestion des déchets ultimes. En effet, Les déchets ultimes (non valorisables techniquement ou économiquement en matière ou énergie) font l'objet d'opérations d'élimination dans des installations de stockage répondant aux dispositions de protection de la santé humaine et environnementale, ce qui représente un coût très important. Il ajoute qu'en France comme dans les autres pays européens, il existe principalement deux moyens de traiter les déchets ultimes (déchets non recyclables) : l'incinération ou l'enfouissement. Il s'agit là d'un enjeu majeur pour l'avenir, qui confirme que la gestion des déchets ne se limite pas à la collecte devant la porte.

Monsieur Christian BONNEAU appelle à faire une distinction entre deux types de dépôts sauvages :

- ✓ Les dépôts en Bastide ;
- ✓ Les dépôts hors agglomération qui engendre davantage encore de travail pour les agents des services techniques (territoire vaste).

Pour Monsieur Stéphane NICOLAS, la tarification de l'USTOM favorise l'apparition des dépôts sauvages.

Selon Monsieur JONET ce problème vient surtout des personnes qui ne se sont pas « déclarées » auprès de l'USTOM et qui n'ont pas de domicile fixe.

Monsieur Christian LAVERGNE ajoute que l'USTOM a indiqué que toutes les études démontrent qu'il n'y a aucun lien entre la redevance incitative et les dépôts sauvages.

Ces derniers seraient davantage inhérents à des comportements impulsifs et inexplicables qu'à une réaction pour ne pas payer des dépassements de collecte.

Le Maire rappelle que la Communauté de communes qui a la compétence « déchets » a délégué la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers à deux syndicats sur son territoire : l'USTOM et le SEMOCTOM. Et ajoute que le SEMOCTOM est confronté aux mêmes difficultés que l'USTOM sur le volet « dépôts sauvages », alors qu'elle n'a pas mis en place la redevance incitative.

C. URBANISME, PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT

1. RETROCESSION D'EMPRISES DE TERRAIN EN NATURE DE VOIRIE ET ESPACES VERTS – RESIDENCE « CHATEAU D'EAU » (INFORMATION)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que Gironde Habitat a réalisé sur la Commune de Sauveterre-de-Guyenne la résidence dénommée « Château d'eau », composée de 13 logements individuels.

Les divisions foncières réalisées dans le cadre de la vente de la résidence « Château d'eau » font apparaître des délaissés en nature d'espaces verts.

A la suite d'échanges avec Gironde Habitat, il a été convenu que les parcelles cadastrées section ZM n°226, 233 et 234 d'une superficie totale de 279 m2 seraient reprises par la Commune de Sauveterre-de-Guyenne en vue de leur incorporation dans le domaine public communal.

Cette cession, s'analysant en un transfert de charges et d'entretien, aurait lieu à l'euro symbolique et pourrait être constatée par un acte administratif établi par le service juridique de Gironde Habitat pour ne pas générer de frais supplémentaires, notamment notariés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'AUTORISER** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles ci-dessus désignées ;
- **D'APPROUVER** les termes de l'acte de vente en la forme administrative annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

2. REHABILITATION DE L'IMMEUBLE « 15 PLACE DE LA REPUBLIQUE » - PLAN DE FINANCEMENT (DELIBERATION)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, dans une dynamique de revitalisation du centre-bourg, la Commune de Sauveterre-de-Guyenne a engagé des démarches visant à réouvrir une épicerie de proximité au cœur de la Bastide.

Le projet se situe au 15 Place de la République à Sauveterre-de-Guyenne (33540) et consiste en la réhabilitation complète de deux immeubles en pierre, traversants, donnant sur la place au Sud et sur la rue des Artisans au Nord (immeubles achetés par la Mairie en 2021- parcelles AX 53 et 54).

Le projet comprendra après travaux une épicerie de proximité au rez-de-chaussée et des appartements locatifs aux deux étages supérieurs. Le choix s'est porté sur 5 logements (1 T3 en duplex et 4 T2) afin de rendre viable et d'équilibrer cette opération. Le Maire précise que l'ancienne chambre froide sera très vraisemblablement vendue puisqu'elle n'est pas utile dans ce projet et permettra à la Commune de ne plus être « partie » à la copropriété existante.

Les enjeux de ce projet, porté par une forte demande des habitants, sont nombreux : re(créer) du lien social, conserver les habitudes de la population et les échanges de proximité, limiter les déplacements motorisés hors du centre-bourg, contribuer à la vitalité économique du centre-bourg, etc. Plus spécifiquement, ce projet permet de répondre à la demande d'un besoin de retrouver en plein centre-bourg un commerce de proximité alimentaire et de détail, disparu il y a trois ans. Ce type de commerce a « glissé » à l'extérieur de la Commune au sein d'une zone et d'un centre commercial élargi.

En prenant le parti de maîtriser cette opération délaissée par l'initiative privée, faute d'une gestion saine et des repreneurs, la Commune complète ainsi l'offre des services commerciaux présents en plein centre autour du point névralgique qu'est la Place de la République, au cœur de la Bastide. La gestion de ce commerce sera vraisemblablement déléguée à une enseigne.

Le marché de maîtrise d'œuvre relatif a été attribué, en octobre 2021, à Christian PRADAL.

Le Maire présente ensuite au Conseil municipal les premières esquisses ainsi que le plan de financement :

Réhabilitation de l'immeuble VIVAL : 15 place de la République (AX 53 & 54) - 2022 / 2023			
Dépenses	Acquisition immeuble + frais (Prêt effectué en juin 2021 de 128 100 € sur 15 ans avec un taux fixe de 0,75 %)	133 000,00 €	
	Prestations intellectuelles / Etudes		
	Maitrise d'œuvre (PRADAL)	71 250,00 €	
	Missions intellectuelles (CT, SPS)	11 000,00 €	
	Diagnostic Amiante "Avant travaux"	3 000,00 €	
	SIPHEM (AMO)	5 000,00 €	
	Montant HT	90 250,00 €	
	Travaux		
	Travaux épicerie	178 630,00 €	
	Travaux parties communes	404 560,00 €	
	Travaux logement A (T3 - Duplex)	92 725,00 €	
	Travaux logements B : Logement fléché "personnes âgées"	62 970,00 €	
	Travaux logement C : Logement fléché "jeunes"	69 015,00 €	
	Travaux logement D	75 575,00 €	
	Travaux logement E	76 380,00 €	
	Sous-total logements	376 665,00 €	
	Sous-total logements + parties communes	781 225,00 €	
	Sous total logements sociaux (2)	131 985,00 €	
	Travaux logements Hausses et aléas (+ 5%)	18 833,25 €	
	Travaux communs : Hausses et aléas (+ 5%)	20 228,00 €	
	Travaux épicerie : Hausses et aléas (+ 5%)	8 931,50 €	
	Montant HT	1 007 847,75 €	
	COÛT OPERATION (PRESTATIONS INTELLECTUELLES + TRAVAUX)		
Total HT (hors acquisition)	1 098 097,75 €		
TVA	TVA		
		Total (HT)	
			10%
			20%
	Magasin (prorata 18% du total des travaux)	187 561,50 €	37 512,30 €
	Parties communes	424 788,00 €	84 957,60 €
	Logements	395 498,25 €	79 099,65 €
	Maitrise d'œuvre (TVA 10% : 82% / TVA 20% : 18%)	71 250,00 €	12 825,00 €
	Bureau de contrôle	7 000,00 €	1 400,00 €
	SPS	4 000,00 €	800,00 €
	Diag	3 000,00 €	600,00 €
	TOTAL HT	1 093 097,75 €	
	TOTAL TTC	1 35 812,13 €	92 934,63 €
TOTAL OPERATION TTC	1 191 397,38 €		
Recettes	Subventions travaux épicerie de proximité		
	Subvention Etat DETR (35%)	65 646,53 €	
	Subvention CD33 "commerce rural" 30 % * coef. de solidarité de 1,2	67 522,14 €	
	Autres subventions		
	Total (recettes)	133 168,67 €	
	Autofinancement et/ou emprunt (100 % du HT - Recettes)	54 392,84 €	
	Soit :		30%
	Subventions travaux logements+ parties communes		
	Subvention Etat DSIL : 55 %	451 157,44 €	
	Subvention Région Nouvelle-Aquitaine : Appel à projets rénovations énergétiques des	12 000,00 €	
	Logements sociaux communaux (pour les 2 logements sociaux)		
	Subvention CD 33 - "Réhabilitation acquisition amélioration des logements sociaux" (pour les deux logements sociaux) + majoration de 3000 € (AMO : SIPHEM)	23 000,00 €	
	Subvention CD 33 - "Opération intégrant des tiers lieux ou des espaces partagés" (pour les deux logements sociaux)	60 000,00 €	
	Subvention CD 33 - "Opération acquisition Amélioration en centre bourg" (pour les deux logements sociaux)	10 000,00 €	
	Autres subventions ?		
	FCTVA (16,404 %)	-	
	Total (recettes)	556 157,44 €	
Autofinancement et/ou emprunt (100 % du HT - Recettes)	264 128,81 €		
Soit :		34%	
Emprunt (Banque)	Somme empruntée (100 % du TTC - Recettes)	502 071,27 €	
	Nombres d'années (20 ou 25 ans)	20	
	Taux de crédit (fixe)	1,40%	
	Mensualité	2 384,84 €	
Autofinancement	Fonds propres (commune)		
Loyers mensuels			
Niveau 0 (RDC : place de la République)	Local commercial épicerie	800,00 €	1
			800,00 € /mois
Niveau 1 (R+1 place de la République / RDC rue des artisans)	Logement 1 : T2 C (68 m²) : Fléché "jeunes" (loyer plafonné)	363,00 €	1
	Logement 2 : T2 B (55 m²) : "Fléché personnes âgées" (loyer plafonné)	310,00 €	1
	Logement 3 : T3 Duplex A (72 m²) (8 €/m2)	576,00 €	1
			576,00 € /mois
Niveau 2 (R+2 place de la République / R+1 rue des artisans)	Logement 4 : T2 E (68 m²) (8 €/m2)	544,00 €	1
	Logement 5 : T2 D (52 m²) (9 €/m2)	468,00 €	1
			468,00 € /mois
			3 061,00 € /mois
	TOTAL RECETTES estimées		3 061,00 € /mois
	(1) Mensualité		2 384,84 € /mois
	Reste :		676,16 € /mois

Il ajoute que le fléchage de deux logements (1 jeune / 1 personne âgée) permettra d'assurer une mixité sociale au sein de l'immeuble tout en maximisant les montants de subventions attendus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le plan de financement et l'échéancier des travaux envisagé ;

- **D'AUTORISER** le Maire à déposer des demandes de subventions auprès des différents partenaires de la collectivité : Etat (DSIL/DETR), Région, Conseil départemental de Gironde, etc. ;
- **D'AUTORISER** le Maire à négocier avec ces différents partenaires afin d'obtenir le meilleur financement possible.

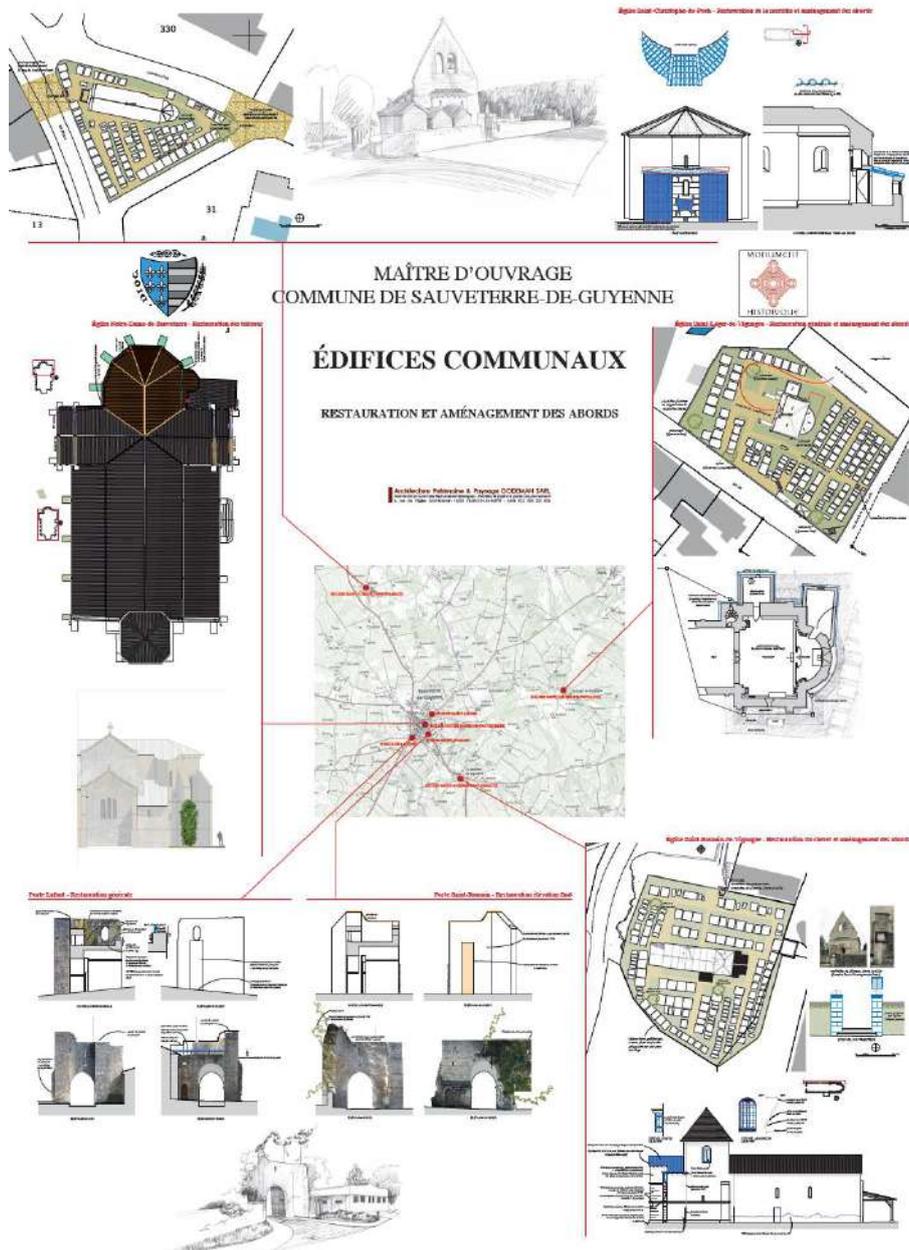
3. PATRIMOINE COMMUNAL – RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES - ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT (DELIBERATION)

Pour renforcer l'attractivité de son territoire en terme culturel et patrimonial, la Commune de Sauveterre-de-Guyenne porte depuis plusieurs années un vaste projet de restauration de son patrimoine communal.

Avec l'appui de son maître d'œuvre, Monsieur Denis DODEMAN, Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH), la Commune entend engager une politique ambitieuse de protection, de conservation, de restauration et de mise en valeur de ses monuments communaux protégés au titre des monuments historiques :

- Les anciennes portes de la ville sont classées en totalité par arrêté du 23 juillet 1892,
- L'église Saint-Christophe du Puch possède une protection double : le portail est classé par arrêté du 14 avril 1909 et la totalité de l'église, à l'exception du portail, est inscrite par arrêté du 16 avril 2002,
- L'abside de l'église Notre-Dame-de-Sauveterre est classée par arrêté du 25 octobre 1920,
- L'église de Saint-Léger de Vignague est inscrite en totalité par arrêté du 5 octobre 1925,
- L'église de Saint-Romain de Vignague est inscrite en totalité par arrêté du 16 avril 2002.

La mission initiale du Maître d'œuvre a été complétée d'une mission pour l'aménagement des abords et de l'accessibilité des monuments communaux. Le présent projet présenté ci-dessous intègre les conclusions de cette mission complémentaire, ainsi que les avis des services de l'État.



Le Maire rappelle ensuite que le conseil municipal a approuvé, le 16 novembre 2021, le plan de financement prévisionnel pour les travaux de restauration des monuments historiques pour un montant de 825 996, 24 € HT et l'a autorisé à solliciter des subventions au taux le plus élevé, auprès de divers partenaires.

Après avoir reçu les estimations financières pour diverses dépenses (SPS, contrôle technique, etc.), il est proposé au Conseil municipal d'approuver le plan de financement actualisé suivant :

RESTAURATION & AMENAGEMENT : PATRIMOINE COMMUNAL		TRANCHE 1		TRANCHE 2	RECETTES
		Année 1	Année 2	Année 3	
Coût HT		Taux	224 220,50 €	250 073,14 €	351 702,60 €
Travaux					
Porte Saint-Romain (édifice classé)	Restauration				16 855,00 €
	Abords				
Porte La Font (édifice classé)	Restauration				52 041,60 €
	Abords				
Eglise Notre-Dame (édifice partiellement classé - cœur de l'église uniquement)	Restauration partie classée				33 060,00 €
	Restauration partie non protégée				106 466,00 €
Eglise Saint-Christophe de Puch (édifice inscrit)	Abords			39 100,00 €	
	Restauration	21 500,00 €			
Eglise Saint-Romain-de-Vignague (édifice inscrit)	Abords			128 800,00 €	
	Restauration	65 520,00 €			
Eglise Saint-Léger-de-Vignague (édifice inscrit)	Abords			82 173,14 €	
	Restauration	137 200,50 €			
	Restauration (phase intérieure)				143 280,00 €
TOTAL TRAVAUX HT			825 996,24 €		
Travaux : Hausses et alés (+ 5%) / monument		5%	Soit :		867 296,05 €
Prestations intellectuelles					
Maîtrise d'œuvre (MOE) : D. DODEMAN					56 076,78 €
Maîtrise d'œuvre (MOE) : D. DODEMAN (Abords) - Prestation non débutée					10 100,00 €
Contrôle Technique (CT)					16 000,00 €
Sécurité et Protection de la Santé (SPS)					16 000,00 €
Repérage amiante avant travaux					5 550,00 €
Diagnostic plomb avant travaux					3 540,00 €
Autres : étude de sol, raccordements aux réseaux....					0,00 €
TOTAL OPERATION (HT)					974 562,83 €
TOTAL OPERATION (TTC)		20%		194 912,57 €	1 169 475,40 €
ETAT - DETR 2019 - Aménagement des abords (plafond de dépenses subventionnables : 500 000 €) ; OBTENUE 175 000 € - Début exécution 01/11/2020 soit jusqu'au 31/10/2024 (Montant dépense subventionnable dans l'arrêté : 820 160,67€)		35%			91 901,88
ETAT - DRAC - Etude Maîtrise d'œuvre : OBTENUE le 8 septembre 2017 (dépense subventionnable : 18 000 €)		0,35			6 300,00
ETAT - DRAC MH classés (45 % montant HT subventionnable) - Ne concerne pas les abords		45%			107 724,94 €
ETAT - DRAC MH inscrits (25% montant HT subventionnable) - Ne concerne pas les abords		25%			101 605,14 €
Département de la Gironde (CD33) : MH classés 20% des travaux		20%			47 877,75 €
Département de la Gironde (CD33) : MH inscrits 30 % des travaux		30%			183 107,15 €
Département de la Gironde (CD33) : Paysage					
Région N. Aquitaine : MH classés (15%)					35 908,31 €
Région N. Aquitaine : MH inscrits : 20, 25 ou 30 % du montant HT de l'opération					133 799,47 €
Fondation du patrimoine					
TOTAL SUBVENTIONS				61%	708 224,64 €
Crowdfunding (Financement participatif)					
TVA (20% du montant HT)		20,00%		194 912,57 €	
FCTVA (16,404% du montant TTC) (emprunt "attente FCTVA" 2 ans)		16,404%			191 840,74 €
Commune (autofinancement ou emprunt) et autres subventions					269 410,02 €
TOTAL de l'opération (TTC)					1 169 475,40 €

Le Maire ajoute que ce plan de financement sera amené à évoluer dans l'année afin de prendre en compte les montants exacts des subventions pouvant être sollicitées.

Compte tenu du budget conséquent pour réaliser ces opérations de restauration, la Commune envisage de faire appel à la générosité populaire via des plateformes de financement participatif.

Le Maire fait part des difficultés rencontrées sur ce dossier engagé en 2016, et notamment les désaccords entre les partenaires de la collectivité quant aux meilleurs choix architecturaux et techniques (chacun ayant sa vision du patrimoine exceptionnel de la Commune), ce qui engendre nécessairement des retards importants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le plan de financement actualisé ;
- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter les financements des partenaires de la collectivité (Etat (DRAC sur les Monuments Historiques classés ou inscrits, DETR sur les abords ou les édifices non MH), Département de la Gironde, Région Nouvelle-Aquitaine, Fondation du patrimoine, etc.) afin d'affiner la programmation du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de rénovation et la mise en valeur du patrimoine historique de la Commune.

Monsieur Stéphane NICOLAS suggère de mettre en place des chantiers de bénévoles pour concourir à la restauration des bâtiments historiques.

Le Maire trouve qu'il s'agit - sur le principe - d'une bonne idée et demande à Monsieur Stéphane NICOLAS de se renseigner sur les modalités de mise en œuvre.

4. RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES - AVENANT FIXANT LA REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE (DELIBERATION)

Le Maire rappelle que le marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration du patrimoine communal (portes fortifiées et églises) a été notifié le 10 novembre 2016 à Monsieur Denis DODEMAN, Architecte en Chef des Monuments historiques pour un montant de 32 000 € HT (enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux : 400 000€) / taux de rémunération de 8%). L'enveloppe financière initiale consacrée aux travaux a évolué et engendre de ce fait une nouvelle rémunération du maître d'œuvre.

Le montant de l'avenant ayant pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre s'élève à 14 073,85 € HT (16 888,62 €) puisque le forfait définitif est calculé comme suit :

$$575\,923,10 \text{ € HT (hors abords)} \times 8\% = 46\,073,85 \text{ € HT (soit + 43,98 \% du montant du marché initial).}$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration du patrimoine communal (portes fortifiées et églises) d'un montant de 14 073,85 € HT (16 888,62 € TTC).
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget de la Commune.

5. CONVENTION D'AMENAGEMENT DE BOURG (CAB) - COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU COPIL EN DATE DU 6 JANVIER 2022 (INFORMATION)

Le Maire rappelle que la phase de réflexion préalable à la CAB n°2 est nécessaire pour définir un programme d'actions cohérent, adapté aux besoins et pour décliner dans le temps la stratégie d'aménagement au regard des capacités d'investissement de la Commune.

La phase 2 « Principes d'aménagement » actuellement menée par le Cabinet Métaphore fait suite à une première étape de diagnostic visant à dégager les atouts et les faiblesses des espaces étudiés et à faire émerger les principaux enjeux d'aménagement présentés au comité de pilotage du 21 octobre 2021, et aux deux ateliers participatifs du 26 novembre 2021 avec les habitants et les commerçants.

Le Maire précise que le document transmis aux conseillers municipaux décline les principes d'aménagement dans une logique d'ensemble et de cohérence dans le temps et met en évidence les lieux stratégiques parmi lesquels il y aura lieu de définir des priorités dans la perspective de la 3^{ème} phase d'élaboration des fiches actions.

Le Maire prend le soin de préciser qu'à ce stade rien n'est figé et qu'aucun choix n'a été arrêté.

Il annonce ensuite que de nouveaux ateliers participatifs se tiendront le lundi 7 février 2022 à 19h00 en Salle Simone Veil. Il appelle donc tous les élus et les habitants à y participer pour échanger et partager leurs points de vue et idées.

Monsieur Philippe DESNANOT relève - à la lecture du compte-rendu de la réunion du 6 janvier 2022 - qu'il est proposé de supprimer le stationnement entre la Porte Saint-Romain et la Porte Saint-Léger, ce qui lui semble peu judicieux compte tenu de la proximité avec l'école maternelle et/ou le périscolaire.

Le Maire explique que l'aménagement de la portion du chemin de ronde ne constituera certainement pas une priorité dans les prochaines années puisque l'attente prioritaire des habitants porte sur les rues.

En sa qualité de Co-président du CCC, Monsieur Christian LAVERGNE appelle – au nom du CCC – à être vigilant sur les orientations à donner qui doivent répondre aux attentes des habitants. La finalité première de la CAB ne doit pas être, selon lui, d'ordre touristique. L'attrait touristique ne doit pas prendre le pas sur les usages quotidiens des habitants.

Pour Monsieur Stéphane NICOLAS, le « mieux-vivre au quotidien » est une dimension importante et cela n'implique pas nécessairement de « se garer devant sa porte ».

Madame Anne-George SENAMAUD réagit en indiquant que la présentation faite par Métaphore - lors des ateliers participatifs - a été ressentie comme « une vision urbaine / bordelaise » de l'aménagement de Bastide.

Le Maire rassure l'ensemble des membres du Conseil municipal en rappelant que l'Agence Métaphore a été missionnée pour faire une étude préalable (avec leur vision de l'architecture et du développement paysager) mais que *in fin* ce sera bien le Conseil municipal qui tranchera sur les grandes orientations et sur les travaux à réaliser dans le cadre de la CAB.

Chez les sauveterriens, il y existe également diverses visions – qui parfois s'affrontent - sur la façon d'imaginer le développement de la Bastide, ajoute le Maire.

Le Maire conclut en rappelant que l'objectif de la CAB n'est pas de transformer la Commune en une « ville musée » et que la Bastide de Sauveterre-de-Guyenne - comme toutes les Bastides – a été conçue historiquement comme un lieu de vie et de commerce. L'attrait d'un tourisme durable sur le territoire, mais respectueux de ce qu'est la Bastide de Sauveterre-de-Guyenne, est un axe de développement pertinent selon le Maire. L'un ne va pas sans l'autre : l'aménagement des trottoirs, des rues, etc. impactera le quotidien de tous les Sauveterriens tout en rendant la Commune plus agréable pour les touristes.

6. RENONCEMENT A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRALE SECTION AX N°313 (DELIBERATION)

Au plan local d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur, la Commune de Sauveterre-de-Guyenne est bénéficiaire de l'emplacement réservé n° 12 pour « l'aménagement d'une aire de stationnement » grevant la parcelle cadastrale section AX n°313, d'une superficie de 611 m², sise 19 rue du Petit Bordeaux à Sauveterre-de-Guyenne.

Cette parcelle accueille une maison individuelle aujourd'hui mis en vente pour le prix de 60 000 €.

Le Maire explique que l'acquisition de cette parcelle par la Municipalité n'est pas à ce jour une priorité, et ce pour diverses raisons :

- | Si l'aménagement de poches de stationnement est une nécessité, la localisation de cette parcelle ne semble pas la plus adaptée au regard des besoins de la population ;
- | Les difficultés que soulèvent l'aménagement de cet espace en parking (bâtiment du 19^{ème} siècle, arbre remarquable, etc.) ;
- | Les contraintes budgétaires de la Commune conduisent à privilégier l'acquisition à plus ou moins long terme de l'immeuble accueillant actuellement le périscolaire (propriété de la Communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers) dans le cadre du projet de rénovation de l'école maternelle. Au surplus, une aire de stationnement pourrait également être envisagée dans ce secteur, à proximité du cabinet médical, comme cela est attendu.

Au regard de ces éléments, le Maire propose au Conseil municipal de renoncer à l'acquisition de la parcelle cadastrale section AX n°313.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **DE RENONCER** à acquérir la parcelle cadastrale section AX n°313 située 19 rue du Petit Bordeaux à Sauveterre-de-Guyenne ;
- **DE MAINTENIR** l'emplacement réservé n°12 dans le PLU de la Commune.

Le Maire ajoute qu'un artisan d'art va vraisemblablement se porter acquéreur de cette parcelle, pour y développer son activité dans l'atelier au fond du bâtiment.

D. RESSOURCES HUMAINES

1. INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (DELIBERATION)

Le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il indique que la Commune accueillera à compter du 24 janvier 2021, et pour une durée de six mois, une étudiante en Master Cadre territorial à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Son mémoire portera vraisemblablement sur ce qu'est une ville centre en milieu rural (enjeux et charges de centralité). Ce sujet de mémoire est pleinement d'actualité puisque la Commune envisage de déposer dans les prochains mois un dossier auprès du Conseil départemental de la Gironde afin de bénéficier du dispositif « Villes d'équilibre » au même titre que La Réole, Sainte-Foy-la-Grande, Castillon-la-Bataille, Bazas, Langon, etc. Cette labellisation permettrait de reconnaître les charges de centralité de Sauveterre-de-Guyenne et ainsi bénéficier d'un soutien plus important du Département.

Le Maire rappelle ensuite les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage.

L'article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

A ce jour, le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 3,90 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 26 € x 0,15). Ainsi pour une présence effective de 21 jours (temps complet), la gratification minimum est de 573,30 euros.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'INSTITUER** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la Commune selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions à intervenir.

2. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (DELIBERATION)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- | Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- | Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- | **1er janvier 2025** pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- | **1er janvier 2026** pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat, sans vote, porte sur les garanties de protection sociale complémentaire, accordées aux agents et informe les élus sur les enjeux, les objectifs et les moyens dans le cadre du calendrier 2025-2026.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins

coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. *In fine*, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- | 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017) ;
- | Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- | La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- | Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- | Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « *prévoyance* » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Sur la prévoyance :

Le Maire rappelle que, par une délibération en date du 10 novembre 2014, le Conseil municipal a mis en place une participation employeur pour le risque prévoyance dans les conditions suivantes :

- | Adhésion individuelle des agents à un des « contrats labellisés » au niveau national ;
- | Participation forfaitaire de 22 €/ mois dans la limite des frais réellement engagés par l'agent ;
- | Seuls les fonctionnaires peuvent bénéficier de cette participation.

A ce jour, 23 agents titulaires bénéficient de cette participation employeur.

Sur la santé :

Le Maire explique qu'il existe également un « contrat collectif » reconduit chaque année avec AÉSIO Mutuelle sur les risques santé depuis les années 90. Le Maire précise que la Commune ne participe pas financièrement à ce contrat, et seuls 12 agents titulaires en bénéficient.

Très intéressantes dans les années 90, les garanties proposées le sont beaucoup moins désormais et les cotisations ne cessent d'augmenter.

La trajectoire pour atteindre l'horizon 2025-2026

À la suite de la présentation du nouveau cadre réglementaire relatif à la protection sociale complémentaire, les membres du Conseil municipal prennent connaissance des enjeux et du niveau actuel de protection offert aux agents de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne sur les risques santé et prévoyance.

Après échange de vues, le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** du débat en matière de protection sociale complémentaire ;
- **APPROUVE** la poursuite de la réflexion à mener en la matière.

Monsieur Philippe DESNANOT s'étonne qu'aucune solution « clé en main » ne soit proposée à l'échelle nationale pour toutes les Communes afin de répondre à ces nouvelles obligations légales et réglementaires.

Le Maire répond que la Commune pourra bénéficier du contrat collectif conclu à l'échelle départementale (par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Gironde) si les garanties proposées sont intéressantes pour les agents.

E. BUDGETS COMMUNAUX

1. CREATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR « L'IMMEUBLE 15 PLACE DE LA REPUBLIQUE » ET ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) (DELIBERATION)

Après avoir rappelé les enjeux liés à la réhabilitation de l'immeuble « vival » en centre-bourg (réouverture d'une épicerie de proximité et création de logements), le Maire indique ensuite que, selon les dispositions du Code Général des Impôts (CGI), les locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA (article 256 du CGI) lorsque les locaux sont loués aménagés, c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel ou des installations nécessaires à l'activité du locataire.

En revanche, les locations de locaux nus à usage professionnel sont exonérées de TVA (article 261 D, 2° du CGI). Toutefois, peuvent faire l'objet d'une option pour leur imposition volontaire (article 260, 2° du CGI) les locations de locaux nus à usage professionnel consenties pour les besoins de l'activité d'un preneur assujéti à la TVA ou non assujéti à la TVA. Dans cette dernière situation, le bail doit faire mention de l'option par le bailleur.

S'agissant de l'épicerie, le Maire explique que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux réalisés dans le bâtiment destiné à accueillir l'épicerie ne pourra donc pas être récupérée par la Commune comme c'est habituellement le cas par le biais du FCTVA (fonds de compensation pour la TVA versé chaque année par l'Etat).

En effet, ce bâtiment a une vocation commerciale et sera exploité par un commerçant qui louera les locaux nus à la Commune après la signature d'un bail commercial.

Pour que la commune puisse récupérer la TVA sur les travaux réalisés, elle doit faire entrer dans le champ d'application de la TVA la future épicerie située Place de la République.

Cette option pour l'assujétissement à la TVA figurera également dans le bail commercial qui sera consenti au futur commerçant. La commune devra s'acquitter d'une TVA sur les loyers perçus.

Il est donc proposé au conseil municipal d'opter pour l'assujétissement à la TVA des loyers de la future épicerie. L'option sera formulée sur papier libre par le Maire et adressée au service des impôts des entreprises (SIE de Cenon).

Parallèlement, cet assujétissement permettra, conformément à l'instruction M14, d'individualiser cette opération dans un budget annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un budget annexe dont les caractéristiques sont les suivantes :

- | **Nom** : Immeuble 15 Place de la République ;
- | **Objet** : Epicerie de centre-bourg et logements ;
- | **Nomenclature comptable retenue** : M14 ;

Situation au regard de la TVA : Assujettissement ;
Ce budget n'aura pas l'autonomie financière (pas de compte 515 propre)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'AUTORISER** la création d'un budget annexe assujetti à la TVA ;
- **D'ACCEPTER** les caractéristiques de création présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Monsieur Christian BONNEAU souhaite savoir si le budget annexe « vival » pourra reverser son excédent au budget principal.

Dès l'instant où tous les deux sont régis par la nomenclature m14, le reversement d'un excédent du BA vers le BP est possible pour le Maire (*sous réserve d'un avis divergent de la trésorerie*). La délibération d'affectation du résultat du budget annexe devra être fournie à l'appui du titre et du mandat.

2. ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 (DELIBERATION)

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de prendre une délibération, comme les années précédentes, autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

En effet, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 303 799,29 €, soit 25% de 1 215 197,16 € (montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif de 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater des nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2022, dans la limite de 303 799,29 € TTC.

F. CdC RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS ET STRUCTURES SUPRA-COMMUNALES

1. DESIGNATION DE PLUSIEURS COMMISSAIRES AU SEIN DE COMMISSIONS INTERCOMMUNALES (DELIBERATION)

A la suite du décès de Monsieur Jean Marc SEINTOURENS, le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la nécessité de procéder à la désignation d'un représentant de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne dans les commissions intercommunales suivantes :

- | Bâtiments (titulaire) ;
- | Infrastructures routières (suppléant).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

➤ DE DESIGNER :

- Monsieur Laurent NOEL pour siéger comme Commissaire titulaire à la Commission intercommunale Bâtiments ;
- Monsieur Thomas CHAZAI pour siéger comme Commissaire suppléant à la Commission intercommunale des bâtiments ;
- Monsieur Thomas CHAZAI pour siéger comme Commissaire suppléant à la Commission intercommunale Infrastructures routières.

2. CHANTIER DE FORMATION INTERCOMMUNALE (DISPOSITIF GAÏA) (DELIBERATION)

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la Communauté de Communes Rurales Entre-Deux-Mers a été retenue dans le cadre de l'expérimentation GAÏA sur son territoire.

Lauréat de l'appel à projets 100% Inclusion du Ministère du Travail GAÏA expérimente, sur les territoires ruraux de Nouvelle-Aquitaine, de nouvelles approches en faveur des publics éloignés de l'emploi.

Soutenu par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et la Caisse des Dépôts, GAÏA est porté localement par un consortium d'acteurs engagés dont SOLIHA (bailleur social) en chef de file.

Le Maire précise ensuite les ambitions du projet :

- | Maximiser l'impact social de la commande publique ;
- | Compléter l'offre d'accompagnement socio-professionnel du territoire (parcours et bornes numériques) ;
- | 600 parcours Gaïa (Jeunes -26 ans, DELD, publics en situation de handicap).

A l'issue d'un diagnostic local, un des besoins mis en avant par certains maires de la Communauté de Communes s'est axé sur la rénovation et l'entretien de patrimoine communal.

L'équipe GAÏA, réalise donc l'ingénierie d'un chantier formation intercommunal, action innovante.

Le chantier formation est une porte d'accès à la qualification locale pour les personnes en insertion professionnelle. Il privilégie l'apprentissage par la pratique et permet de développer les connaissances et compétences des stagiaires sur des supports grandeur nature des collectivités.

Il est financé par la Région, le Département, le Pôle Territorial et les communes comme suit :

Département	Région NA	Pôle territorial	Communes
Coûts pédagogiques pour les bénéficiaires du RSA	Coûts pédagogiques pour les bénéficiaires hors RSA	Matériaux (60 000 € max)	Matériaux (le delta)
Rémunération des stagiaires BRSA	Rémunération des stagiaires hors RSA		Repas des stagiaires pendant toute la formation
Financement d'action pour la levée des freins (accompagnement socio-professionnel)			Prêt de salle de formation et plateau technique

L'innovation de cette opération réside dans la notion d'intercommunalité. L'objectif étant de fédérer plusieurs communes autour d'un projet commun. Mutualiser les besoins pour générer suffisamment de travaux qui permettront la mise en œuvre d'un chantier formation.

Au-delà de l'engagement de la Communauté de Communes, 4 communes se sont portées volontaires pour participer et expérimenter le chantier formation intercommunal :

- | Saint Laurent du Bois ;
- | Blasimon ;
- | Faleyras ;
- | ET Sauveterre-de-Guyenne.

L'organisme de formation qui portera le projet est le Campus de Formation Professionnelle Compagnonnique (CFPC) qui est résolument tourné vers les formations des filières métiers de l'Eco Construction et les Télécoms-réseaux et services numériques Fibre Optique.

Le CFPC, lié aux Compagnons du Tour de France des Devoirs Unis de Brive La Gaillarde, souhaite ainsi perpétuer l'esprit de la transmission des savoir-faire et des savoirs être par le biais des Chantiers Formation Qualification dans les domaines de :

- | Auto-réhabilitation accompagnée du logement
- | Eco construction
- | Matériaux biosourcés
- | Bâtiment durable
- | Economie circulaire
- | Valorisation des déchets
- | Bilan énergétique

Le chantier formation aura pour objectif de former 8 à 12 stagiaires sur des Certificats de Capacités Professionnelles (CCP) de :

- | Peinture intérieur/extérieure
- | Pose de placo
- | Sol – Faïence - Carrelage

Et de valider les habilitations suivantes pour une meilleure employabilité :

- | Gestes et postures
- | Sécurité de chantier
- | Montage et démontage d'échafaudages
- | Travail en hauteur
- | Habilitation électrique

Le chantier formation débutera fin septembre début octobre 2022 pour une durée de 6 à 8 mois.

Après avoir présenté le dispositif GAÏA, le Maire propose au Conseil municipal de s'engager à participer au projet de Chantier Formation Intercommunal mise en œuvre par GAÏA et porté par le CFPC et la Communauté des Communes Rurales Entre Deux Mers.

L'objectif du chantier sera de former 8 à 12 stagiaires sur des métiers du bâtiment. (Peinture, placage, sol faïence / carrelage).

Les supports de chantiers proposés par la Commune de Sauveterre-de-Guyenne pourraient être les suivants (par ordre de priorité) :

- | Futur Musée de la Bastide dans l'ancien réfectoire de l'école élémentaire (peinture + éventuellement sol et cloisons) ;
- | Salle de réunion du local partagé dans l'ancien réfectoire de l'école élémentaire (peinture + éventuellement sol et cloisons) ;
- | Salle du conseil municipal (peinture) ;
- | Hall d'entrée et cage d'escaliers des gîtes communaux (sol et peinture).

Le Maire précise que la liste définitive des chantiers sera réalisée lors d'une commission technique réunissant l'ensemble des Maires des communes participantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

➤ **DE S'ENGAGER :**

- | à participer au projet de Chantier Formation Intercommunal mise en œuvre par GAÏA et porté par le CFPC et la Communauté des Communes Rurales Entre Deux Mers ;
- | à contribuer à la fourniture des repas pour les stagiaires ;
- | à mettre à dispositions les moyens nécessaires au bon déroulement du Chantier Formation Intercommunal selon les ressources dont elle dispose (Salle de formation, mobilité...) ;
- | à adhérer au groupement d'achat proposé par la Communauté de Communes Rurales Entre Deux Mers ;
- | à financer le reste à charge inhérents aux travaux engagés sur la commune (en totalité ou en partie selon intervention d'un tiers).

➤ **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

G. DECISIONS DU MAIRE (COMPTE-RENDU)

Par délibération n°2020-06-01 en date du 17 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de matières.

Aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des décisions prises entre le 17 décembre 2021 et le 18 janvier 2022 est porté à la connaissance du Conseil municipal et est établi sous forme d'une liste ci-après annexée.

Après échange de vues, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

- Du compte-rendu des décisions du Maire prises entre le 17 décembre 2021 et le 18 janvier 2022.

H. QUESTIONS DIVERSES

Compte tenu de la conjoncture haussière et très volatile des prix de l'énergie et de l'impact budgétaire que cela peut avoir pour 2022, Monsieur Stéphane NICOLAS souhaite savoir si la Commune envisage de réaliser une étude sur le coût de l'électricité, et les solutions pour en réduire la consommation.

Le Maire souligne que la Municipalité s'inscrit déjà pleinement - depuis son arrivée - dans les enjeux liés à la transition écologique, et prend proactivement part à cette dynamique (ex : remplacement des ampoules usagées par des ampoules LED, sensibilisation des usagers des équipements municipaux aux économies d'énergie, travaux d'isolation sur les bâtiments qui font l'objet d'une rénovation, etc.).

Le Maire laisse ensuite la parole à Madame Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER, Première adjointe en charge de ces questions, qui indique que ce sujet est à l'ordre du jour de la prochaine Commission municipale « Environnement et développement durable » du 9 février 2022 et qui confirme l'importance de ce dossier pour la municipalité.

Pour le Maire, si la Commune est très engagée en faveur du développement durable, elle se trouve parfois dépourvue de moyens en ce qui concerne le financement de sa transition énergétique.

La baisse régulière des soutiens financiers apportés aux collectivités territoriales constitue un frein pour la mise en œuvre des projets de transition énergétique.

I. AGENDA*

Février 2022	
15/02	Conseil municipal

Mars 2022	
15/03	Conseil municipal
20/03	Course de vélo organisée par le Vélo Club Sud Gironde

Avril 2022	
26/04	Conseil municipal

Mai 2022	
8/05	Prix Fouchy
15/05	Fête médiévale
24/05	Conseil municipal
26 au 28/05	Vélo au cœur de l'Entre-Deux-Mers

Juin 2022	
21/06	Conseil municipal

Juillet 2022	
29 au 31/07	Fête des vins (50 ^{ème})

*sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire du pays.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des conseillers municipaux, la séance est levée à 22h13.

ANNEXE I – TABLEAU DES DECISIONS DU MAIRE
(article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)

MARCHES PUBLICS ≥ 1000 € / FINANCES / ASSURANCES		
Contenu + Détail + Date signature devis / convention	Prix HT	Prix TTC
Un marché pour la climatisation de la partie existante du cabinet médical a été conclu le 12/01/2022 avec l'entreprise PUEL.	20 005,67 €	24 006,80 €
Un marché a été conclu pour l'acquisition d'une pompe submersible auprès de la Régie de la Réole le 12/01/2022 (budget annexe assainissement)	2 667,69 €	3 201,35 €
URBANISME (droit de non préemption / Dépôt demande d'urbanisme biens communaux, etc.)		
Contenu + Détail		
Renonciation au DPU le 17/12/2021 pour la parcelle ZH 268 au nom de Monsieur CREGUT (31DPU21)		
Renonciation au DPU le 06/01/2022 pour la parcelle AX 73 au nom de SCI BOUTERIE (32DPU21)		